



PRÉFET DES ARDENNES

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**

**Société AKERS**

**Usine de SEDAN (08)**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1 et L.512-20,

**Vu** les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement,

**Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame ELÉONORE LACROIX, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société Chavanne Ketin pour les installations exploitées 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS FRANCE SAS,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2006 relatif au classement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire IPPC du 21 janvier 2008,

**Vu** l'incendie du 12 novembre 2013 ayant eu pour origine un câble électrique défectueux et ayant touché une partie de la façade du bâtiment fusion du site de Sedan,

**Vu** la visite de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2013 sur le site de Sedan,

**Considérant** que le site de Sedan est soumis à la législation relative aux installations classées,

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, le 29 novembre 2013, la présence d'un stockage de ferro-silicium dans le bâtiment fusion du site de Sedan, contre une cloison du bâtiment fusion, sur palette à 10 cm du sol,

**Considérant** que l'exploitant ne dispose pas de local spécifique dédié à ce produit, ce dernier étant stocké sur site par ailleurs de manière non ventilée par cheminée, sans pancarte à proximité du secteur de stockage indiquant l'interdiction d'utilisation d'eau et la nature du stockage,

**Considérant** que les conditions de stockage du ferro-silicium constatées sur le site lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2013 sont non conformes aux conditions définies par l'article n°20 de l'arrêté du 25 janvier 1991 susvisé qui prévoit que le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable, ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur, ventilé par une cheminée. Le ferro-silicium doit être entreposé à 10 cm au moins au dessus du sol du local. Il doit y avoir la présence d'une pancarte à l'entrée du dépôt (interdiction d'utiliser de l'eau en cas d'incendie et nature du dépôt),

**Considérant** que ces non conformités sont de nature à exposer le stockage de ferro-silicium à une atmosphère humide, à une source potentielle d'eau, de chaleur ou d'électricité, en situation normale d'exploitation ou en situation accidentelle telle que l'incendie,

**Considérant** qu'en cas de contact avec l'humidité, des acides ou des bases, des gaz inflammables et toxiques peuvent se former,

**Considérant** que l'incendie survenu sur le site le 12 novembre 2013 était localisé dans le même bâtiment de fusion, sur le même côté du bâtiment à quelques mètres du stockage de ferro-silicium, sans information délivrée aux équipes d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes qui ont arrosé la zone incriminée,

**Considérant** qu'il convient de prescrire la mise en œuvre immédiate de mesures de protection, d'information et de surveillance sur le stockage de ferro-silicium en attendant que l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article n°20 de l'arrêté du 25 janvier 1991 susvisé ;

**Considérant** que les mesures de protection, d'information et de surveillance à prescrire ne sauraient avoir un caractère ni dérogatoire, ni permanent aux règles techniques réglementairement requises en la matière,

**Considérant** par ailleurs que la visite d'inspection du 29 novembre 2013 a montré la présence de plusieurs stockages de substances sur le site de Sedan sans justification de la part de l'exploitant de sa connaissance et de sa maîtrise des risques associés en situation normale d'exploitation et en situation accidentelle,

**Considérant** que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Exploitant**

La société AKERS FRANCE SAS (dénommée l'exploitant dans le présent arrêté), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 509 541 504 00015, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 80 avenue de la Marne à Sedan (08200), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site de Sedan.

### **ARTICLE 2 - mesures de protection**

**Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant veille à réduire ou supprimer tous les risques liés au stockage et à l'utilisation du ferro-silicium présent sur le site. De la même manière, l'exploitant veille, **sous le même délai**, à réduire ou supprimer tous les risques liés aux stockages et à l'utilisation des substances présentes sur le site.

**Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les quantités de ferro-silicium au strict minimum nécessaire à une activité normale de son site. Le stockage de ferro-silicium présent sur le site doit être conservé à au moins 10 cm du sol, à l'écart de toute source potentielle d'humidité, d'électricité et/ou de chaleur. Il doit être physiquement délimité et nommément identifié. Il doit être bâché de manière à être rendu étanche à des projections éventuelles d'eau. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures additionnelles nécessaires visant à assurer un stockage et une utilisation en sécurité, en toute circonstance, du ferro-silicium présent sur le site. L'exploitant nomme un agent responsable du stockage et de l'utilisation du ferro-silicium. L'exploitant tient à jour un registre d'utilisation dans lequel sont a minima reportés : l'heure de manipulation, le nom de l'agent ayant à manipuler le ferro-silicium, la quantité manipulée, un double visa (celui de l'agent ayant à manipuler le ferro-silicium et celui de l'agent responsable nommé ; si l'agent ayant à manipuler le ferro-silicium est l'agent responsable nommé, le double visa sera constitué d'un supérieur hiérarchique dont l'identité doit être notée) visant à garantir que le stockage est remis en sécurité tel que défini par le présent arrêté, immédiatement après la phase de manipulation.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet des Ardennes et le service d'inspection des installations classées, **sous un jour à compter de la notification du présent arrêté**, des dispositions qu'il prend pour respecter les prescriptions du présent article, en apportant tous les justificatifs nécessaires.

### **ARTICLE 3 - mesures de surveillance**

**Sans délai à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance permanente suffisamment dimensionnée du stockage de ferro-silicium.

**Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fait par ailleurs réaliser toutes les heures par l'agent responsable cité à l'article 2 du présent arrêté, une ronde de surveillance de toutes les substances stockées sur le site. Dans un registre, doivent être consignés a minima : les zones de stockages vérifiées avec les heures de surveillance correspondant à chaque zone, la vérification de la mise en sécurité effective du ferro-silicium telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, le visa de l'agent.

### **ARTICLE 4 - mesures d'information**

**Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant notifie au service départemental d'incendie et de secours des Ardennes, la liste et la localisation des substances présentes sur le site, en précisant les risques et recommandations d'usage associés à une intervention en cas d'incident ou d'accident (en distinguant les situations accidentelles caractéristiques telles que l'incendie,...). Il indique, en particulier, à ce service, l'existence et la localisation précise du stockage de ferro-silicium avec les mesures de sécurité mises en œuvre et avec les mesures de protection à prendre en cas d'accident.

**A compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant informe a minima deux fois par semaine (à une

fréquence qui peut être augmentée de manière adaptée à la situation) le préfet des Ardennes et le service de l'inspection des installations classées de l'état du site et de ses activités, notamment vis-à-vis du risque technologique. Cette information peut être faite par courriel.

**ARTICLE 5 – Levée des prescriptions du présent arrêté de mesures d'urgence**

A tout moment, l'exploitant peut solliciter Monsieur le Préfet des Ardennes afin que soient levées ou modifiées les prescriptions du présent arrêté de mesures d'urgence. Sa demande doit être argumentée et l'exploitant devra justifier de sa parfaite maîtrise des conditions d'exploitation des activités de son site, à la lumière notamment du respect effectif des prescriptions techniques réglementairement applicables et des conditions d'exploitation pratiquées.

**ARTICLE 6 - Sanctions**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 7– Délai et voie de recours**

Conformément au Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

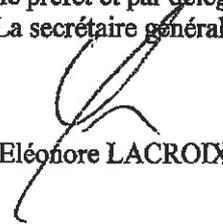
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 8 – Exécution et publicité**

Le Préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AKERS FRANCE SAS à Sedan (08) et dont copie sera adressée au maire de Sedan (08).

Charleville-Mézières, le 3 décembre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Eléonore LACROIX

Arrêté notifié à l'exploitant par remise en mains propres  
Copie : sous-préfecture de Sedan